

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 900 rapportant l'arrêté n° 535 du 8 mai 1947.

n° 900

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

9 août 1947

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro

31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 535 du 8 mai 1947 pris en exécution des articles 10 et suivants de la loi du 14 mars 1942 promulguée par arrêté n° 367 du 29 mai 1942 ordonnant jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, d'une part, la fermeture administrative des magasin et arrière-magasin de Nialchand Jivraj, commerçant hindou, demeurant rue de Paris et prononçant, d'autre part, l'interdiction d'exercer sa profession de commerçant: Vu l'arrêté contradictoire du tribunal supérieur d'appel en date du 31 juillet 1947 devenu définitif, condamnant le susnommé à trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende et, solidairement avec Othman et Ibrahim Rahim, aux dépens liquidés à 433 fr. 90 pour complicité d'escroquerie, recel et hausse illicite : Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire signalant que l'amende et les frais ont été intégralement payés ce jour 7 août à M. le chef du service des domaines chargé du recouvrement des amendes et des frais de justice: Après avis conforme de M. le chef du service du ravitaillement général.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 535 du 8 mai 1947 est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2

— M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, et M. l'administrateur, chef du service du ravitaillement général, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P. H. SIRIEX.